I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1188/73 DU CONSEIL

du 8 mai 1973

fixant, pour la campagne laitière 1973/1974, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 52 paragraphe 3 premier alinéa de l'acte qui lui est joint,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par l'acte précité, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs ; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers ;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait ; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que la situation particulière existant dans certains États membres ne permet pas actuellement d'appliquer un prix d'intervention uniforme pour le lait écrémé en poudre ; qu'il est dès lors nécessaire d'affecter ce prix d'un correctif ;

considérant que, pour faire en sorte que l'effet de ce correctif se répercute sur les prix de marché dans lesdits États membres sans conduire à des distorsions de concurrence, il est nécessaire de compenser les différences de prix existant dans les échanges de poudre de lait écrémé ;

considérant que les prix d'intervention des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine, les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre ;

considérant que, puisque les prix d'intervention en vigueur dans les nouveaux États membres pour le lait écrémé en poudre coïncidaient avec les prix communs dès la campagne 1972/1973, seul le prix d'intervention en vigueur dans les nouveaux États mem-

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

bres pour le beurre doit être rapproché, durant la campagne 1973/1974, du prix commun conformément à l'article 52 paragraphe 2 sous a) de l'acte d'adhésion ; que l'incidence de la modification des prix conduirait toutefois à déséquilibrer le processus d'intégration du Royaume-Uni dans la Communauté ; qu'il est dès lors indiqué de limiter, conformément à l'article 52 paragraphe 3 de l'acte précité, le rapprochement du prix d'intervention du beurre valable dans cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1973/1974, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers son fixés comme suit :

	Unités de compte par 100 kg
a) Prix indicatif du lait	12,42
b) Prix d'intervention :	
Beurre :	
— au Danemark	171,50
— en Irlande	160,25
— au Royaume-Uni	87,96
— dans les autres États membres	176,00
Lait écrémé en poudre	66,00
Fromage Grana Padano	
— de 30 à 60 jours	157,55
— en lots d'un âge moyen de 6 mois	183,55
Fromage Parmigiano Reggiano, en lots d'un âge moyen de 6 mois	197,95

On entend par lot la production d'un fabricant au cours de la période du 1er avril au 11 novembre d'une année.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68, le prix auquel les organismes d'intervention de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas achètent le lait écrémé en poudre est égal au prix d'intervention diminué d'un montant correcteur égal à 2 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Le montant correcteur visé au paragraphe 1 est appliqué, pour le produit en cause, dans les échanges de chacun des États membres visés au paragraphe 1 avec les autres États membres et avec les pays tiers, les États du Benelux étant considérés comme un seul État membre.

A cet effet, les montants perçus à l'importation et les montants octroyés à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune sont diminués du montant correcteur.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) nº 804/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS